



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le **- 5 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant : société CENTRALE EOLIENNE LARGEASSE
Installation : Largeasse (79240)
Siège social : 4 rue Euler - 75008 Paris

Références : 0003102389 / 2024 / **261**

1) Contexte

Le 9 juillet 2024, la DREAL a réalisé une inspection du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE LARGEASSE, au Lieu-dit 'Les Brandes' à Largeasse (79240). Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection avait été annoncée, le 30 janvier 2024.

Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Principaux enjeux présents alentour :

. Avec la photographie aérienne IGN disponible sur GEOPORTAIL.GOUV.FR, on voit que les habitations les plus proches du parc éolien sont localisées :

- à environ 636 m au Nord du mât de l'éolienne E1 ;
- à environ 711 m à l'Ouest du mât de l'éolienne E1 ;
- à environ 644 m au Sud-Est du mât de l'éolienne E4 ;
- à environ 730 m à l'Est du mât de l'éolienne E4 ;

. Le mât de l'éolienne E4 est à environ 248 m au Nord d'un bâtiment d'élevage de poules bio.

. Le parc éolien (éolienne E4) est à environ 2,3 km à l'Ouest du bourg de Largeasse.

. Le parc éolien (éolienne E5) est à environ 465 m de la rivière Sèvre nantaise.

. Le site Natura 2000 le plus proche du parc éolien est à environ 9 km au Sud-Est ; il s'agit de la ZSC "Bassin du Thouet amont".

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive, pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais *
1	IMPACT SONORE : contrôle acoustique de vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
2	IMPACT SONORE : respect des émergences-limites réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
3	IMPACT SONORE : action corrective	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
10	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.e	Demande d'action corrective	5 mois
11	COMPENSATION « ZONES HUMIDES »	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.g	Demande d'action corrective	5 mois

* à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : déclaration des accidents	Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69
6	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Chauves-souris	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
7	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Oiseaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
8	MAITRISE DES IMPACTS PAR COLLISION DE GRANDS OISEAUX DIURNES	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.c
9	MAITRISE DES COLLISIONS DE RAPACES LORS D'OPERATIONS AGRICOLES	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.d
12	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : véracité des photomontages prédictifs	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 8.b
13	COMITE DE SUIVI ET DE CONCERTATION	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 11
14	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09/07/2024 met en évidence des conditions d'exploitation conformes, en matière de protection de la faune et de concertation locale. En revanche, en matière d'impact sonore, elle montre un impact nocturne qui dépasse l'émergence-limite réglementaire, au niveau de certaines habitations, sous certaines conditions de vent. La plantation de haies compensatoires 'Nature' a été réalisée mais pas totalement. La compensation 'Zones humides' a été réalisée ; deux sujets connexes (une question et un transfert de données) sont soulevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IMPACT SONORE : contrôle acoustique de vérification de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle (mesures) de vérification de la conformité acoustique
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. [...] »</p> <p>En parallèle, l'article 8.c) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose :</p> <p>« [...] Dans les 10 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, hors période végétative, la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié). [...] Le rapport</p>

de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

[...]»

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a présenté, verbalement, les principaux résultats du contrôle acoustique réalisé entre le 01/12/2023 et le 14/01/2024 par l'acousticien VENATECH, au niveau de 7 zones à émergence réglementée. Il n'a pas souhaité nous transmettre son rapport tout de suite, dans la mesure où la discussion sur l'action corrective proposée par VENATECH n'était pas encore aboutie.

Le lendemain (10/07/2024), l'exploitant a transmis à la DREAL, par mèl, le rapport VENATECH du 10/07/2024 qui rend compte des résultats du contrôle acoustique précité (et qui propose aussi un nouveau plan de bridage destiné à atteindre la mise en conformité). Ce délai de transmission à la DREAL, d'environ 6 mois, dépasse le délai de 3 mois fixé au point II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Au cours du contrôle acoustique (44 jours), le parc éolien disposait d'un plan de bridage acoustique (décrit page 11/83) ; les conditions météorologiques rencontrées étaient : - vitesse de vent : "Faibles à soutenues" ; - direction de vent : "Sud-Ouest et Nord-Est". L'acousticien déclare : "Les conditions météorologiques observées lors de la campagne ont permis de définir les secteurs de directions de vent suivants : Secteur SO [195°-255°] et Secteur NE [0°-60°]. Les autres secteurs de direction de vent présentent des occurrences trop faibles, par conséquent ils ne seront pastraités dans la présente étude. De plus, les secteurs retenus correspondent aux directions principales du site." A notre connaissance, la réglementation française ne définit pas de critère de représentativité d'une campagne de mesures acoustiques. La couverture des vents SO et NE, qui sont les vents dominants, localement, nous semble suffisante. Cependant, sous des vents de 6 et 7 m/s, l'impact sonore au niveau de plusieurs ZER n'a pas pu être déterminé.

Le point de contrôle suivant du présent rapport DREAL résume les résultats du contrôle acoustique. Plusieurs dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne ont été observés, dont certains sont manifestes. De fait, le contrôle acoustique réalisé entre le 01/12/2023 et le 14/01/2024 ne répond pas à l'obligation réglementaire (contrôle destiné à vérifier la conformité de l'impact sonore).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : IMPACT SONORE : respect des émergences-limites réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences-limites (jour : 5 dBa ; nuit : 3 dBa)
Prescription contrôlée : <i>« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [quand le NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A)] :</i> <i>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)</i> <i>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A). »</i> En parallèle, l'article 7.i) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose : <i>« La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact (futur impact déterminé par modélisation) a montré la nécessité. Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. [...] »</i>
Constats : Comme élément de contexte, on signale que la DREAL n'a pas reçu de plainte à l'encontre de nuisances sonores générées par le parc éolien. Pendant l'inspection, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il a reçu des observations de voisins, à l'encontre des effaroucheurs associés au système de détection d'oiseaux qui équipent les éoliennes n°1 et 4. Comme évoqué au point de contrôle précédent, le contrôle acoustique réalisé par VENATECH du 01/12/2023 au 14/01/2024 a montré : - de jour, le respect de l'émergence-limite réglementaire (constat établi sous des vents compris entre 3 et 5 à 8 m/s) ; - de nuit, l'existence de dépassements de l'émergence-limite réglementaire. Les dépassements apparaissent : <ul style="list-style-type: none">• par vents du Sud-Ouest de 5, 6 ou 7 m/s : aux points ZER 4 (au Nord, "La Busotière") et ZER 5 (au Nord-Est, "La Foucaudière"). L'émergence maximale mesurées est de 9,7 dBa.• par vents du Nord-Est de 5 ou 6 m/s : aux points ZER 2 (à l'Ouest, "Les Alleuds Métairie) et ZER 4 (au Nord, "La Busotière"). L'émergence maximale mesurées est de 5 dBa.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : IMPACT SONORE : action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des actions correctives nécessaires
Prescription contrôlée : <i>« Actions correctives</i>

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire ou en cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Comme évoqué plus haut, le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport de l'acousticien VENATHEC du 10/07/2024 qui, d'une part, a constaté certains dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne et, d'autre part, a proposé une action corrective (révision du plan de bridage acoustique). Le plan proposé (pages 63 et 64) est :

- SO [165° ; 285°].
- NE [340° ; 90°].

Le plan de bridage s'applique sur les intervalles suivants :

- Période : entre 22h et 7h.

Secteur SO

Plan de bridage - Période nocturne - SO								
Vitesse de vent standardisée Href-10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H-91m)	≤ 5m/s	5-6.4m/s	6.4-7.8m/s	7.8-9.2m/s	9.2-10.6m/s	10.6-121m/s	12-13.5m/s	> 13.5m/s
Eol n°1	Mode 0s	Mode 0s	Mode 12	Mode 12	Mode 6	Mode 2	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 11	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°3	Mode 0s	Mode 0s	Mode 6	Mode 12	Mode 2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 6	Mode 5	Mode 5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 7	Mode 5	Mode 5	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°6	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s

Secteur NE

Plan de bridage - Période nocturne - NE								
Vitesse de vent standardisée Href-10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H-91m)	≤ 5m/s	5-6.4m/s	6.4-7.8m/s	7.8-9.2m/s	9.2-10.6m/s	10.6-121m/s	12-13.5m/s	> 13.5m/s
Eol n°1	Mode 0s	Mode 0s	Mode 12	Mode 12	Mode 6	Mode 2	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 12	Mode 6	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°3	Mode 0s	Mode 0s	Mode 10	Mode 7	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 6	Mode 5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 12	Mode 7	Mode 5	Mode 5	Mode 0s	Mode 0s
Eol n°6	Mode 0s	Mode 0s	Mode 12	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s

La définition d'une action corrective est bien sûr positive. Toutefois, le jour de l'inspection, c'est à dire 6 mois après la fin des mesures acoustiques qui ont mis en évidence des dépassements, l'action corrective (révision du plan de bridage + contrôle acoustique de vérification de la mise en conformité) n'est pas réalisée.

Dans son mèl du 10/07/2024, l'exploitant annonce : "Un nouveau suivi sera réalisé sur l'hiver 2024/2025 selon les conditions météorologiques afin de confirmer le respect de la réglementation avec ce nouveau bridage.", sans dire à quelle date le plan de bridage révisé sera introduit dans le système de contrôle-commande des éoliennes. D'autre part, l'échéance de réalisation "hiver 2024/2025" annoncée nous paraît trop lointaine, au regard du délai de réalisation techniquement nécessaire. Une échéance en octobre 2024 nous semblerait plus réaliste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de la mortalité générée

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] »

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

En parallèle, l'article 8.a) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose :

« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. [...] »

SUIVI DE MORTALITE :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les deux premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, avec recherche de cadavres, du 1er avril au 31 octobre. La fréquence des passages est doublée (portée à deux fois par semaine), pendant la période au cours de laquelle la Cigogne noire fréquente le secteur. Cette période doit être déterminée par un organisme qualifié en ornithologie.

[...]

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas encore de rapport de suivi de mortalité, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Il nous a présenté le devis CERA ENVIRONNEMENT du 13/10/2023 et sa commande passée le 27/10/2023. Ce document prévoit un suivi de mortalité incluant 62 passages d'Avril à Octobre (2 passages par semaine), avec tests d'efficacité de la détection et de prédation. Le 09/07/2024, l'exploitant nous confirme que le suivi de la mortalité a débuté en Avril 2024 et il nous présente les cas de mortalité constatés à l'issue des 24 passages réalisés :

- 0 chauve-souris,
- 3 oiseaux : Pigeon ramier, Buse variable (cas découvert le 21/05/2024), Alouette des champs (cas découvert le 11/06/2024).

De plus, le jour de l'inspection, son cabinet d'études naturalistes (CERA ENVIRONNEMENT) était présent, représenté par 2 personnes. Les inspecteurs de la DREAL ont pu dialoguer avec lui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des accidents de mortalité de la faune

Prescription contrôlée :

L'article R.512-69 du Code de l'environnement dispose :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Les cas de mortalité de la faune à considérer comme des accidents au titre de l'article R.512-69 ont été précisés par le Ministère / DGPR, en février 2021. Il s'agit de :

- une mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée d'extinction (statut VU, EN, CR ou RE sur liste rouge France ou Régionale),
- une mortalité "massive" d'une espèce menacée ou pas d'extinction).

En plus de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'article 10 de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose à l'exploitant du parc éolien de prendre des actions correctives, en cas d'atteinte à l'environnement.

Constats :

Parmi les 3 cas de mortalité constatés lors du suivi de mortalité (cf point de contrôle précédent), celui de l'Alouette des champs (cas découvert le 11/06/2024, sous le rotor de l'éolienne E3) est un accident, dans la mesure où il s'agit d'une espèce qui a un statut "menacé d'extinction" en tant qu'oiseau nicheur (liste rouge France 2016 : statut "NT - quasi menacée" mais, sur liste rouge régionale 2018 : statut "VU - vulnérable"). On note que cette espèce d'oiseau ne figure pas dans la liste des espèces protégées.

L'exploitant du parc éolien a déclaré l'accident à la DREAL, par mèl, un peu tardivement, le 21/06/2024. Sans présager du contenu du futur rapport d'accident circonstancié (à produire en application de l'article R.512-69), l'exploitant du parc éolien n'a pas indiqué, dans sa déclaration initiale du 21/06/2024, d'action de réparation (compensation) ni d'action corrective prise ou engagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de l'activité des chauves-souris, en hauteur

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...]. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] . Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

En parallèle, l'article 8.a) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose :

« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent.

[...]

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR :

Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien (ou la même année, si la mise en service intervient avant le 1er mars), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrements automatiques à partir de 2 nacelles (cela constitue un durcissement du suivi minimum national), du 1er mars au 30 novembre. Ce suivi est renouvelé, l'année suivante. Il est ensuite renouvelé tous les dix ans.

[...]

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas encore de rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Il nous a présenté le devis CERA ENVIRONNEMENT du 13/10/2023 et sa commande passée le 27/10/2023. Ce document prévoit un suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur, à partir de 2 nacelles d'éoliennes, de Mars à Novembre 2024. Le 09/07/2024, l'exploitant nous confirme que le suivi est réalisé, à partir des éoliennes E2 et E3, depuis le 27/02/2024.

De plus, le jour de l'inspection, son cabinet d'études naturalistes (CERA ENVIRONNEMENT) était présent, représenté par 2 personnes. Les inspecteurs de la DREAL ont pu dialoguer avec lui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi ornithologique, dont celui de la Cigogne noire

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] . Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] . Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

En parallèle, l'article 8.a) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020 impose :

« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent.

[...]

VOLET DU SUIVI DE L'AVIFAUNE PORTANT SUR LA CIGOGNE NOIRE :

En parallèle au suivi naturaliste requis au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant du parc éolien doit suivre périodiquement l'activité de la Cigogne noire dans le secteur, afin de vérifier que son installation ne génère pas de perturbation pour cette espèce, ni par collision, ni par perte d'habitat ni par dérangement. Au plus tard six mois avant la mise en service de son installation, la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE transmet au préfet le cahier des charges du programme de suivi mis au point, avec le concours d'un organisme qualifié en ornithologie, en application du présent article.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas encore de rapport de suivi de l'activité des oiseaux à hauteur de nacelle, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Il nous a présenté le devis CERA ENVIRONNEMENT du 13/10/2023 et sa commande passée le 27/10/2023 (avec l'option 1). Ce document prévoit un suivi de l'activité des oiseaux comportant 16 passages dans l'année (reproduction : 4 ; migrations : 5 + 5 ; hivernage : 2), chacun avec 12 à 18 IPA,

avec 2 sessions de recherche spécifique des espèces patrimoniales en nidification et des observations longue durée (3 h) en migration.

Le 09/07/2024, l'exploitant nous confirme que ce suivi a débuté. Il nous a présenté un rapport intermédiaire du 23/03/2024 "Période hivernale", qui traite de 5 sorties réalisées en Janvier, Février et Mars 2024. En réponse à notre question, l'exploitant indique que la Cigogne noire n'a pas été observée, jusqu'ici, au cours du suivi ornithologique réalisé par CERA ENVIRONNEMENT.

De plus, le jour de l'inspection, son cabinet d'études naturalistes (CERA ENVIRONNEMENT) était présent, représenté par 2 personnes. Les inspecteurs de la DREAL ont pu dialoguer avec lui.

En revanche, l'exploitant du parc éolien n'avait pas réalisé la transmission à la DREAL du cahier des charges du programme de suivi, au plus tard 6 mois avant la mise en service, demandée à l'article 8.a) de l'AP d'autorisation du 10/01/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MAÎTRISE DES IMPACTS PAR COLLISION DE GRANDS OISEAUX DIURNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des collisions de l'avifaune (notamment, de la Cigogne noire)

Prescription contrôlée :

« Prévention des collisions de l'avifaune (notamment, de la Cigogne noire)

L'exploitant met en place, sur les éoliennes E1 et E4, un système de détection et d'effarouchement des oiseaux et d'arrêt du rotor, destiné à prévenir une collision, notamment de la Cigogne noire. L'exploitant enregistre les contacts dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il réalise un bilan annuel accompagné, le cas échéant, de proposition de renforcement des mesures de bridage ou de dispositions complémentaires visant à réduire les éventuels impacts sur cette espèce. »

Constats :

Les éoliennes E1 et E4 du parc éolien disposent d'un système de détection d'oiseau. Au cours de la visite, nous avons entendu, à quelques reprises, le signal sonore envoyé automatiquement en vue de l'effarouchement de l'oiseau en approche. L'exploitant indique qu'il s'agit du système SAFE WIND de la société BIODIV-WIND. Il indique que chaque éolienne équipée connaît une dizaine de détections par jour. Il nous explique qu'en cas de détection d'un oiseau en approche, le système freine d'abord la rotation du rotor puis envoie ensuite le signal sonore d'effarouchement, si la trajectoire de l'oiseau reste à risque.

L'exploitant déclare que le système SAFE WIND est souvent en mesure d'identifier l'espèce en approche ; il précise que la Cigogne noire n'a pas été détectée. Le 09/07/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter déjà le bilan annuel, ce qui n'est pas contraire à la réglementation. Considérant un délai de préparation de 3 mois après la fin de la première année de l'exploitation du parc éolien, la DREAL demande à la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE de lui transmettre ce bilan avant le 15/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MAÎTRISE DES COLLISIONS DE RAPACES LORS D'OPÉRATIONS AGRICOLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.d

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des collisions de rapaces attirés lors d'opérations agricoles

Prescription contrôlée :

« *Protection des rapaces :*

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1er juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes. Elles sont applicables sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE n'est pas tenue de les mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation à venir d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation. La société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE ne pourra pas être tenue responsable d'un manquement de l'exploitant agricole à l'accord conclu avec lui.

Après au moins deux années d'exploitation du parc éolien, son exploitant pourra faire évoluer le bridage imposé à l'alinéa précédent [...]. Les éléments d'appréciation à fournir devront notamment comporter : [...] la réalisation la première et la deuxième année de l'exploitation du parc éolien, d'un suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères réalisé selon le même protocole que celui de l'année N-1 [...].

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage, notamment ses accords mis en place avec les exploitants agricoles. »

Constats :

L'inspection du 09/07/2024 est intervenue le lendemain d'une moisson réalisée près de l'éolienne E3.



Vers 17h00, nous avons constaté que cette éolienne ne fonctionnait pas, dans le cadre du bridage agricole mis en oeuvre. Elle faisait l'objet d'un suivi par le cabinet d'études naturalistes CERA ENVIRONNEMENT, destiné à apprécier le comportement des oiseaux susceptibles d'être attiré par la parcelle moissonnée, à la recherche de proies délogées et devenues visibles. La DREAL a pu échanger avec CERA ENVIRONNEMENT et voir deux rapaces en survol de la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.e

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des plantations de haies (haies Nature) compensatoires

Prescription contrôlée :

« Protection des habitats et des haies (biodiversité) :

[...] Le projet éolien est susceptible d'impacter des habitats naturels ou des haies [...]

En compensation, l'exploitant du parc éolien doit replanter des haies et un boisement, a minima au double des linéaires et des surfaces détruits ou coupés :

- replantation de 1 726 m² de bois ;*
- replantation de 100 m de haies arborées ;*
- replantation de 340 m de haies buissonnantes ;*

La replantation doit être faite par un opérateur qualifié reconnu localement. Elle doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les haies et bois replantés sont composés d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative. »

Lors de porté à connaissance de modifications du 16/02/2022 (relatives aux modalités du chantier), Monsieur le Préfet a précisé que le dimensionnement des mesures compensatoires initial devait être conservé, malgré la réduction de certains impacts associée aux modifications.

Constats :

L'exploitant nous a transmis, lors de l'inspection, le bilan des plantations réalisées par l'association Bocage Pays Branché.

Les plantations concernent 4 exploitants agricoles et/ou propriétaires. Les plantations ont été réalisées en 2024, sur deux périodes, début février (semaine 6) puis mi-mars (semaine 11). Le bilan relève la plantation de :

- 1 860 m² de bois (pour 1 726 m² demandé)
- 664 ml de haies arborées (linéaire nettement supérieur au linéaire de 100 m demandé),

- 105 ml de haies arbustives (linéaire inférieur aux 340 m demandés).
Le bilan global des plantations nous apparaît acceptable.

Au cours de la visite, nous avons constaté les plantations réalisées chez M. Caillé (haie arbustive H1 et bois B1) et au GAEC Les Alleuds (haie arbustive H2). Nous avons observé des arbustes de différentes espèces, sans protection vis-à-vis du stress hydrique (toile, paillage, copeaux...) et du petit gibier, ce qui est contraire à l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit assurer la protection des plantations vis-à-vis du stress hydrique (paillage, toile, copeaux...) et du petit gibier.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : COMPENSATION « ZONES HUMIDES »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 7.g)

Thème(s) : Risques chroniques, Restauration de zones humides compensatoire

Prescription contrôlée :

« Compensation 'Zones Humides'

Le projet éolien est susceptible d'impacter des zones humides, au niveau des implantations des éoliennes n° 1, 2 et 4. La surface totale des zones humides impactées par le projet [...]

La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la compensation est précisé, en particulier, aux pages 246 et suivantes de l'étude d'impact. La compensation repose sur les trois volets suivants, avec obligation de résultat :

- Restauration d'une prairie humide de 950 m² sur l'emprise d'une bande enherbée permanente jouxtant un étang au nord et une zone humide existante au sud (mesure « MC_ZH_1 »). Ce terrain, situé à l'aval d'un poulailler, est actuellement drainé, avant la mise en œuvre de la mesure ;*
- Restauration de 5 000 m² de zone humide avec un habitat de prairie humide bordant un fossé en eau et entourant un boisement humide (mesure « MC_ZH_2 ») ;*
- Restauration de 3 200 m² de prairie humide (mesure « MC_ZH_3 »).*

La position des terrains recevant ces mesures apparaît sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

La compensation (les 3 mesures précitées) doit être effective avant le début des travaux de construction du parc éolien portant atteinte aux habitats et aux fonctionnalités des milieux humides. La compensation doit être menée jusqu'à la remise en état du site du parc éolien, après sa cessation définitive d'exploitation.

[...] La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) et de la Police de l'eau (DDT) les documents justifiant la réalisation de la compensation et ses fonctionnalités écologique et hydraulique, notamment :

- le cahier des charges de cette mesure,*
- les conventions et contrats pris pour son application,*
- les bilans de sa mise en œuvre et de ses résultats.*

Des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, et donner lieu à des bilans au bout de 1 an après la mise en service, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE enregistre l'ensemble des mesures compensatoires mises en place dans la base de données publique GéoMCE, au plus tard 3 mois après leur réalisation. »

Constats :

S'agissant des travaux compensatoires, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL, le 27/01/2023, le compte rendu de la visite de chantier sur les zones humides compensatoires rédigé par CERA ENVIRONNEMENT (rapport de Décembre 2022) ; le document n'indique pas les dates de réalisation des travaux ; dans son mèl de transmission, l'exploitant a précisé que ces travaux ont débuté en Septembre 2022 et ont été achevés avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien. Il y précisait également que les conventions d'entretien pour la gestion des zones humides étaient contractualisées.

Le 09/07/2024, les inspecteurs de la DREAL ont visité chacun des 3 terrains de compensation, en présence de l'exploitant du parc éolien et, ponctuellement, en bénéficiant des commentaires de l'organisme CERA ENVIRONNEMENT, qui était présent sur le site du parc éolien.

S'agissant du terrain MC ZH 2, le rapport CERA ENVIRONNEMENT précité mentionne, page 5 : « une profondeur des méandres et une rugosité des pentes un peu trop importante dans la partie aval ». Nous demandons à l'exploitant d'apporter une réponse sur ce point : des mesures correctrices ont-elles été mises en œuvre ?

S'agissant du suivi de la faune et de la flore, les inspecteurs de la DREAL notent que l'AP du 10/01/2020 fixe une échéance "au bout de 1 an après la mise en service" (soit le 14/07/2024), qui n'est pas la plus judicieuse, pour rendre compte du cycle biologique sur 4 saisons. A la date de finalisation de la rédaction du présent rapport (15/07/2024), ce bilan n'a pas été transmis par l'exploitant à la DREAL. Les inspecteurs de la DREAL pensent que l'échéance de remise du bilan devrait intervenir après les inventaires de l'automne 2024 (soit avant la fin de l'année 2024).

S'agissant du dépôt sur la plate forme GeoMCE des données des mesures compensatoires 'Zones humides', l'exploitant confirme que les données n'ont pas été déposées sur GeoMCE. Les données des mesures compensatoires devront être déposées dans GeoMCE, avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL : véracité des photomontages prédictifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 8.b

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'engagement d'impact visuel

Prescription contrôlée :

« Contrôle de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude

d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition. »

Constats :

La société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE a réalisé le comparatif Photomontage prédictifs 2016 / Protographies de la situation réelle en Décembre 2023, au niveau de 6 points de vue (ALLEUDS METAIRIES 2, LARGEASSE LA HAIE, CHAPELLE-SAINT-ETIENNE, BREUIL-BERNARD, ENTREE LARGEASSE, PARKING JARDINS CHIRONS). Elle a transmis le rapport correspondant à la DREAL, le 09/01/2024. Ces comparaisons ne mettent pas en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 11

Thème(s) : Autre, Création et animation du Comité de suivi et d'information

Prescription contrôlée :

« Comité de suivi et d'information

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit organiser et animer un comité de suivi et d'information. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien, puis 1 an après sa mise en service. Le comité se réunira ensuite 3 ans, puis 5 ans après la mise en service, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, le comité pourra être réuni à la demande d'un tiers.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit y convier a minima les maires des communes et les riverains et leurs représentants situés à moins de 2 km du parc éolien ainsi que les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tel le G.O.D.S.) et la chiroptérologie (tel que D.S.N.E.) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues. »

Constats :

La société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE a créé et anime un Comité de suivi et d'information. Elle l'a réuni le 13/04/2023 puis le 13/06/2024. Le 08/07/2024, elle a envoyé à la DREAL la copie du compte rendu de la dernière réunion.

Y étaient notamment présents : des élus municipaux de Largeasse (dont le Maire) et de Moncoutant sur Sèvre (dont le Maire adjoint) (4 personnes), des agriculteurs (5 personnes), des riverains non agriculteurs (5 personnes), dont certains concernés par la Bourse aux haies paysagères, les associations naturalistes Deux-Sèvres Nature Environnement et Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (3 personnes).

Le compte rendu évoque notamment la genèse du projet, la construction du parc éolien, les impacts sonores et sur la faune et les mesures de maîtrise de ces impacts mises en place (Bridage acoustique et installation de « serrations », Bridage pour les chiroptères, Bridage dynamique pour la Cigogne Noire, Bridage agricole sur l'ensemble du parc éolien, Taille et entretien des arbres en têtard, Préservation du Grand Capricorne», Plantations de haies, Zones humides et qualité des eaux, Suivis de la biodiversité, Journées de sensibilisation aux énergies renouvelables, Bourse aux haies pour les riverains, Balisage réglementaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SÉCURISATION DE LA REMISE EN ÉTAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site

Prescription contrôlée :

Détention d'une garantie financière, telle qu'un acte de cautionnement, couvrant un montant calculé conformément à la règle fixée par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié en vigueur au moment de la constitution des garanties financières.

L'acte de cautionnement QBE du 30/08/2023 (envoyé par l'exploitant à la DREAL le 06/10/2023) présente une anomalie, au niveau du calcul, car il repose sur une formule de calcul caduque. Fin 2023 et Début 2024, cette anomalie a donné lieu à une correspondance Mèl entre l'exploitant du parc éolien et la DREAL.

Constats :

La DGPR, dans un mèl du 24/07/2023 précise que le montant des garanties financières doit être calculé à partir de la puissance non bridée (ici : 3 MW, et non : 2,83 MW ou 2,85 MW). D'autre part, l'arrêté ministériel du 13/07/2023 a modifié la formule de calcul du montant des garanties financières, à partir du 20/07/2023.

Pendant l'inspection, le 09/07/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL la copie d'un acte de cautionnement QBE du 05/04/2024 (couvrant un montant de 762 371 €). Ce document représente une mise en conformité (actualisation de la formule de calcul), par rapport à l'acte de cautionnement QBE du 30/08/2023 (couvrant un montant de 527 910 €) que l'exploitant du parc éolien avait transmis à la DREAL le 06/10/2023, qui ne prenait pas en compte l'actualisation intervenue le 20/07/2023 (AM du 13/07/2023). Après l'inspection, l'exploitant nous a confirmé qu'il allait envoyer l'original à la préfecture des Deux-Sèvres.

Type de suites proposées : Sans suite